

LA LOI SUR L'ARBITRAGE DE LA SERBIE*

(Journal officiel de la République de Serbie, numéro 46/06, du 25 mai 2006)

CHAPITRE I

DISPOSITIONS FONDAMENTALES

L'objet

Article 1.

La présente loi régit la résolution arbitrale de litiges (dans le texte ci-après : l'arbitrage) sans élément d'extranéité (dans le texte ci-après : l'arbitrage interne) et de litiges avec un élément d'extranéité (dans le texte ci-après : l'arbitrage international).

Le champ d'application

Article 2.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'arbitrage et à la procédure arbitrale si le lieu de l'arbitrage est situé sur le territoire de la République de Serbie (dans le texte ci-après : la République).

En matière d'arbitrage international, les parties peuvent disposer autrement.

Les dispositions de la présente loi dont l'application ne peut être évincée par les parties (les dispositions impératives – NDT), doivent être respectées si le lieu de l'arbitrage est situé dans la République.

L'arbitrage international

Article 3.

Au sens de la présente loi, un arbitrage est international s'il a pour objet les relations d'affaires internationales, notamment si :

- 1) au moment de la passation de la convention d'arbitrage, les parties disposent de siège dans des Etats différents;
- 2) l'un des lieux cités ci-après est situé en dehors de l'Etat dans lequel les parties disposent de siège :
 - a) le lieu de l'arbitrage, déterminé par ou en vertu de la convention d'arbitrage, ou
 - b) le lieu d'exécution d'une partie substantielle des obligations du rapport soumis ou le lieu le plus étroitement lié à l'objet du litige;

* Traduit en français par dr Toma Rajčević, Attorney at Law, Paris Bar Association, Ph. D., Paris II Pantheon Assas University

3) les parties ont expressément convenu que l'objet de la convention d'arbitrage est lié à plusieurs Etats.

Pour les parties ne disposant pas de siège, est pris en compte son domicile permanent.

Le fondement de l'arbitrage

Article 4.

Un litige peut ne peut être soumis à l'arbitrage qu'en vertu d'une convention des parties.

Le litige soumis à l'arbitrage est résolu par un tribunal arbitral, composé d'arbitres.

La susceptibilité d'un litige à l'arbitrage (l'arbitrabilité - NDT)

Article 5.

Un arbitrage peut être convenu pour la résolution d'un litige patrimonial portant sur les droits dans la libre disposition des parties, exception faite de litiges relevant d'une compétence exclusive d'un tribunal.

Un arbitrage peut être convenu par toute personne physique ou morale, y compris l'Etat, ses émanations, ses institutions et les entreprises dans lesquels il détient une participation patrimoniale.

Un arbitrage peut être convenu par tous ceux qui disposent de la capacité procédurale, conformément aux dispositions de la loi régissant la procédure civile contentieuse.

L'organisation de l'arbitrage

Article 6.

Un arbitrage est organisé par une institution permanente d'arbitrage, conformément aux règles de cette institution et à la présente loi, si cela est prévu par la convention des parties.

Les chambres de commerce, les associations professionnelles ou de métiers et les associations de citoyens peuvent établir les institutions permanentes d'arbitrage, conformément à leurs actes fondateurs et à la présente loi, si cela est en conformité avec l'activité du fondateur.

Les parties peuvent convenir d'un arbitrage *ad hoc*, organisé conformément à la convention des parties et à la présente loi.

Le rôle du tribunal

Article 7.

En matière d'arbitrage, un tribunal étatique (dans le texte ci-après : le tribunal) ne peut entreprendre que les actes explicitement déterminés par la présente loi.

L'application des traités internationaux

Article 8.

L'application de la présente loi ne porte atteinte à l'application des traités internationaux ratifiés.

CHAPITRE II

LA CONVENTION D'ARBITRAGE

La notion

Article 9.

Par convention d'arbitrage, les parties confient au tribunal arbitral la résolution de ses litiges futurs ou déjà nés, issus d'un rapport de droit déterminé.

Une convention d'arbitrage relative à la résolution de litiges futurs peut être stipulée, soit, dans une disposition contractuelle (dans le texte ci-après : la clause compromissoire), soit, dans un contrat distinct.

La nullité

Article 10.

La convention d'arbitrage est nulle seulement si :

- 1) la catégorie de litiges n'est susceptible d'arbitrage (n'est pas arbitrable – NDT);
- 2) elle n'est conclue en la forme requise par la présente loi ;
- 3) les parties ne disposaient pas des qualités ou de la capacité nécessaire pour sa conclusion, ou
- 4) elle est conclue sous l'emprise de violence, de menace, d'escroquerie ou de dol.

La convention d'arbitrage n'a d'effet aux litiges qui ne sont susceptibles d'arbitrage.

La convention ultérieure

Article 11.

La convention d'arbitrage peut être conclue après la soumission d'un litige à un tribunal.

La forme
Article 12.

La convention d'arbitrage doit être conclue en la forme écrite.

La convention d'arbitrage est considérée comme étant convenue en la forme écrite si elle est contenue dans les documents signés par les parties.

La convention d'arbitrage est considérée comme étant conclue en la forme écrite si elle est conclue par échange de messages par voie de moyens de communication qui laissent une preuve écrite de l'accord des parties, sans égard à la signature de ces messages par les parties.

La convention d'arbitrage est également considérée comme étant conclue si les parties à un contrat écrit font référence, dans ce contrat, à un autre écrit qui contient la convention d'arbitrage (conditions générales de passation d'un acte juridique, texte d'un autre contrat, etc.), si l'objectif de cette référence est d'incorporer la convention d'arbitrage par le contrat en cause.

La convention d'arbitrage est également considérée comme étant conclue si le demandeur intente un arbitrage par la voie écrite et si le défendeur accepte l'arbitrage de manière explicite, en la forme écrite ou par déclaration sur registre à l'audience, où si le défendeur prend participation à l'arbitrage sans lever une exception d'incompétence ou d'inexistence de la convention d'arbitrage avant d'entrer dans les débats sur l'objet du litige

Le transfert
Article 13.

La convention d'arbitrage reste en vigueur en cas de cession de contrat ou de créance, sauf s'il en est convenu autrement.

La convention d'arbitrage reste en vigueur en cas de subrogation, sauf s'il en est convenu autrement.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent à toutes les modalités de transfert de créances, sauf s'il en est convenu autrement

La demande au tribunal
Article 14

Sur l'opposition formulée par une partie avant le commencement des débats au fond, le tribunal saisi d'une question faisant l'objet d'une convention d'arbitrage se déclare incompétent et rejette la demande portant sur la question en cause, sauf s'il établit que la convention d'arbitrage est manifestement nulle, sans effet ou que son exécution est impossible.

Les mesures provisoires
Article 15.

Avant ou pendant la procédure arbitrale, une partie peut demander au tribunal d'ordonner des mesures provisoires, le tribunal étant autorisé d'ordonner ces mesures.

La disposition du paragraphe 1 du présent article est également applicable si la convention d'arbitrage se réfère à un arbitrage dont le lieu est situé dans un autre Etat.

CHAPITRE III

LE TRIBUNAL ARBITRAL

La composition
Article 16.

Le nombre des arbitres d'un tribunal arbitral est librement déterminé par les parties.

Un tribunal arbitral peut être composé d'un arbitre (l'arbitre unique) ou de trois arbitres, ou plus (le collège arbitral), ce nombre devant toujours être impair.

Si les parties ne déterminent pas le nombre des arbitres, le nombre est déterminé par la personne ou par l'institution déterminée par la convention des parties (dans le texte ci-après : l'autorité de nomination). A défaut, le nombre des arbitres est déterminé par le tribunal compétent.

L'institution permanente d'arbitrage chargé d'organiser l'arbitrage exerce les fonctions d'autorité de nomination.

La nomination des arbitres
Article 17.

La procédure de nomination des arbitres est librement déterminée par les parties. A défaut, les arbitres sont nommés conformément à la présente loi.

Si le litige doit être résolu par un arbitre unique, l'arbitre est nommé par la convention des parties dans un délai de 30 jours à partir de l'invitation faite par une partie à l'autre de nommer l'arbitre en commun. A défaut, la nomination est effectuée par l'autorité de nomination et, à défaut, par le tribunal compétent.

Si le litige doit être résolu par trois arbitres, chaque partie nomme un arbitre dans un délai de 30 jours à partir de l'invitation effectuée par l'autre partie de faire ainsi. A défaut, l'arbitre est nommé par l'autorité de nomination déterminée par les parties et, à

défaut, la nomination est effectuée par le tribunal compétent. Le troisième arbitre, qui préside le tribunal arbitral (dans le texte ci-après : le président ou le président du tribunal arbitral), est élu par les arbitres nommés dans un délai de 30 jours à partir de leur nomination. A défaut, la nomination est effectuée par l'autorité de nomination et, à défaut, par le tribunal compétent.

La décision du tribunal portant nomination d'un arbitre ne relève pas d'appel.

Les frais de l'arbitrage
Article 18.

Les parties supportent les frais de l'arbitrage.

Le montant des frais du paragraphe 1 du présent article est déterminé par le tribunal arbitral.

Sur demande du tribunal arbitral, les parties sont tenues de payer une avance sur frais du paragraphe 1 du présent article.

L'institution permanente d'arbitrage détermine les frais de l'arbitrage et établit le tarif de ces frais.

CHAPITRE IV

LES ARBITRES

Qui peut être arbitre
Article 19.

Toute personne physique disposant de la capacité d'exercice peut être l'arbitre, sans égard à sa nationalité.

L'arbitre doit disposer des qualités déterminées par la convention de parties.

L'arbitre doit être impartial et indépendant par rapport aux parties et à l'objet du litige.

Une personne condamnée par une peine de prison inconditionnelle ne peut être l'arbitre durant le conséquences de cette condamnation.

L'acceptation de la mission de l'arbitre
Article 20.

L'arbitre accepte sa mission par déclaration écrite.

L'obligation d'information incombant à l'arbitre
Article 21.

Avant l'acceptation de la mission, la personne proposée pour arbitre doit communiquer les faits pouvant induire à un doute légitime de son impartialité ou de son indépendance.

Dès sa nomination et sans délai, un arbitre doit communiquer les faits du paragraphe 1 du présent article qui se produisent après la nomination.

L'exercice de la mission
Article 22.

L'arbitre est tenu d'exercer sa mission de manière efficace et de bonne foi.

Les motifs de récusation de l'arbitre
Article 23.

La récusation d'un arbitre ne peut être demandée qu'en présence de faits qui peuvent induire à un doute légitime de son impartialité ou indépendance ou si l'arbitre ne dispose pas des qualités déterminées par la convention des parties.

La procédure de récusation
Article 24.

Une partie peut demander la récusation de l'arbitre en la forme écrite, dans un délai de 15 jours à compter du jour de sa prise de connaissance de la nomination de l'arbitre ou des motifs de sa récusation, sauf s'il n'est convenu autrement.

La partie ayant nommé l'arbitre seule ou en commun avec la partie adverse peut demander la récusation de l'arbitre seulement si le motif de récusation s'est produit ou si la partie en a pris connaissance après la nomination de l'arbitre.

La récusation de l'arbitre est décidée par le tribunal compétent, sauf s'il n'est convenu autrement.

Il est considéré que les parties ayant confié la résolution d'un litige à une institution permanente d'arbitrage ont convenu que la demande de récusation de l'arbitre est résolue conformément aux règles de cette institution.

Pendant la procédure de récusation, le tribunal arbitral peut continuer la procédure arbitrale et rendre la sentence arbitrale.

La cessation de la mission de l'arbitre
Article 25.

Un arbitre peut renoncer à sa mission par déclaration écrite s'il n'est plus en mesure d'exercer sa mission pour cause légitime, y compris les motifs de l'article 23 de la présente loi.

Les parties peuvent convenir de la révocation d'un arbitre si l'arbitre n'est plus en mesure d'exercer sa mission ou s'il n'exerce pas sa mission dans des délais appropriés, pour des motifs de fait ou de droit, y compris les motifs de l'article 23 de la présente loi.

La renonciation à la mission d'arbitre ou la révocation d'un arbitre, n'entraîne pas la reconnaissance du bien fondé des motifs de la cessation de la mission de l'arbitre.

A défaut de l'accord des parties sur la révocation de l'arbitre, la partie considérant que l'arbitre n'est plus en mesure d'exercer sa mission ou qu'il n'exerce pas sa mission dans des délais appropriés peut demander à l'institution permanente d'arbitrage ou, dans le cas d'un arbitrage *ad hoc*, au tribunal compétent, de décider de la cessation de la mission de l'arbitre.

La décision du tribunal portant cessation des fonctions de l'arbitre ne relève pas d'appel.

La nomination d'un nouvel arbitre
Article 26.

S'il est mis fin à la mission d'un arbitre, un nouvel arbitre est nommé conformément aux dispositions de la présente loi régissant la nomination des arbitres.

CHAPITRE V

LA COMPETENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL

Le fondement de la compétence
Article 27.

La compétence du tribunal arbitral est déterminée par la convention des parties.

La compétence du tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence
Article 28.

Le tribunal arbitral est compétent de statuer sur sa propre compétence, y compris sur l'exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

Lors de la prise de la décision sur les exceptions relatives à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage, la clause compromissoire est indépendante des autres clauses du contrat.

La sentence du tribunal arbitral portant déclaration de nullité d'un contrat qui contient la clause compromissoire, n'entraîne pas la nullité de cette clause.

Les exceptions d'incompétence et d'excès de pouvoir
Article 29.

L'exception aux termes de laquelle le tribunal arbitral n'est pas compétent (dans le texte ci-après : l'exception d'incompétence) doit être soulevée par le défendeur au plus tard lors du dépôt de la réponse à la demande.

Le défendeur ayant nommé l'arbitre ou participé à sa nomination, peut soulever l'exception d'incompétence.

L'exception aux termes de laquelle le tribunal arbitral a dépassé ses pouvoirs (dans le texte ci-après : l'exception d'excès de pouvoir) doit être soulevée par une partie au moment où la question faisant objet de l'exception d'excès de pouvoir est soulevée dans la procédure arbitrale.

Le tribunal arbitral peut permettre l'introduction des exceptions des paragraphes 1 à 3 du présent article après l'expiration des délais requis, s'il estime que le retard est justifié.

La décision sur les exceptions
Article 30.

Le tribunal arbitral peut décider des exceptions des articles 28 et 29 de la présente loi soit comme d'une question préalable, soit dans le cadre de la sentence au fond du litige.

Le tribunal compétent peut décider d'une exception considérée comme d'une question préalable, sur demande d'une partie qui doit être introduite dans un délai de 30 jours du jour de notification de la sentence.

Une décision du tribunal rendue conformément au paragraphe 2 du présent article ne relève pas d'appel.

Le tribunal arbitral peut continuer la procédure et rendre la sentence arbitrale pendant la procédure devant le tribunal du paragraphe 2 du présent article.

La compétence du tribunal arbitral pour ordonner une mesure provisoire
Article 31.

Sur la demande introduite par une partie, le tribunal arbitral peut ordonner la mesure provisoire appropriée, eu égard à l'objet du litige et ordonner simultanément à la partie adverse de déposer une caution appropriée, sauf s'il n'est convenu autrement.

CHAPITRE VI

LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL

La détermination des règles de la procédure Article 32.

Les parties peuvent convenir librement les règles de la procédure arbitrale ou se référer aux règles d'arbitrage déterminées, conformément aux dispositions de la présente loi.

En matière d'arbitrage international, les parties peuvent convenir l'application d'un droit étranger à la procédure arbitrale, conformément aux dispositions de la présente loi.

Si les parties ne conviennent les règles de la procédure arbitrale, le tribunal arbitral peut mener la procédure arbitrale de la manière qu'il considère appropriée, conformément aux dispositions de la présente loi.

Le pouvoir conféré au tribunal arbitral par le paragraphe 3 du présent article inclut le pouvoir de se prononcer sur la recevabilité, sur la pertinence et sur la force probante des preuves présentées et produites.

Les principes fondamentaux de la procédure Article 33.

Dans la procédure arbitrale, les parties sont égales.

Le tribunal arbitral doit permettre à chaque partie de faire valoir ses positions et ses preuves et de se prononcer sur les actes et sur les propositions de la partie adverse.

Le lieu de l'arbitrage Article 34.

Le lieu de l'arbitrage peut être déterminé par la convention des parties.

A défaut de la convention des parties déterminant le lieu de l'arbitrage, ce lieu est déterminé par le tribunal arbitral eu égard les circonstances de la cause, et notamment de la commodité des parties.

Si les parties ont convenu de confier l'organisation de l'arbitrage à une institution permanente d'arbitrage, le lieu de l'arbitrage est déterminé conformément à ses règles.

Si le lieu de l'arbitrage n'est pas déterminé conformément aux paragraphes 1 à 3 du présent article, il est considéré que le lieu de l'arbitrage est celui qui est indiqué dans la sentence arbitrale comme le lieu où elle a été rendue.

Sans préjudice aux dispositions des paragraphes 1 à 4 du présent article, le tribunal arbitral peut se réunir en tout lieu qu'il jugera approprié, pour la délibération des arbitres ou pour l'audition des témoins, des experts ou des parties, de même que pour l'inspection de la marchandise ou d'autres objets et documents, sauf s'il n'est convenu autrement.

La langue
Article 35.

La langue ou les langues de la procédure arbitrale sont déterminées par convention des parties. A défaut d'une telle convention, la langue est déterminée par le tribunal arbitral, eu égard le lieu de l'arbitrage et la langue utilisée par les parties dans le rapport de droit soumis.

La langue de la procédure arbitrale peut être régie par les règles des institutions permanentes d'arbitrage.

La langue de l'arbitrage s'applique à toutes les déclarations écrites des parties, aux débats oraux, aux sentences arbitrales et aux autres actes du tribunal arbitral, sauf si les parties n'en ont convenu autrement ou si, à défaut d'une telle convention, le tribunal arbitral n'en a décidé autrement.

Le tribunal arbitral peut ordonner qu'une traduction dans la langue ou dans les langues déterminées par la convention des parties ou dans celles que le tribunal arbitral a déterminé, soit jointe à toute preuve écrite.

Avant la détermination de la langue de la procédure, la demande, la réponse à la demande et les autres écrits, peuvent être déposés dans la langue du contrat ou dans la langue de la convention d'arbitrage ou dans la langue serbe.

La demande et la réponse à la demande
Article 36.

Dans la demande au fond, le demandeur doit exposer les faits sur lesquels il fonde ses prétentions, les questions litigieuses et il détermine l'objet de la demande, sauf si les parties n'en ont convenu autrement.

Si la demande d'arbitrage est déposée avant l'introduction de la demande au fond, la demande au fond doit être introduite dans le délai déterminé par la convention des parties et, à défaut d'une telle convention, dans le délai déterminé par le tribunal arbitral.

Le défendeur doit répondre à la demande et s'exprimer sur les prétentions, indications et preuves de la demande, dans le délai déterminé par la convention des parties ou par le tribunal arbitral, sauf si les parties n'en ont convenu autrement.

Pendant la procédure arbitrale, les parties peuvent modifier ou compléter la demande ou la réponse à la demande, sauf si elles n'en ont convenu autrement ou si le tribunal arbitral n'en décide autrement, aux fins de l'efficacité de la procédure.

La demande reconventionnelle
Article 37.

Le défendeur peut déposer une demande reconventionnelle, sauf si les parties n'en ont convenu autrement.

La demande reconventionnelle est régie par les dispositions de la présente loi régissant la demande.

Le commencement de la procédure arbitrale
Article 38.

Sauf si les parties n'en ont convenu autrement, la procédure arbitrale commence :

- 1) en matière d'arbitrage institutionnel, au jour de la réception par l'institution permanente d'arbitrage de la demande d'arbitrage ou de la demande au fond;
- 2) en matière d'arbitrage *ad hoc*, au jour de la réception par le défendeur de la demande d'arbitrage ou de la demande au fond et de la notification aux termes de laquelle le demandeur a nommé un arbitre ou qu'il a proposé un arbitre unique et a invité la partie adverse à nommer son arbitre ou de se prononcer sur l'arbitre unique proposé.

La procédure orale et écrite
Article 39.

Le tribunal arbitral décide s'il tiendra une audience orale ou s'il mènera la procédure sur fondement de documents et d'autres pièces écrites, sauf si les parties n'en ont convenu autrement.

Le tribunal arbitral procède au débat oral sur demande d'une partie, sauf si les parties n'ont exclu le débat oral par convention.

L'obligation d'information
Article 40.

Les parties doivent être informées en temps utile de chaque débat oral et de chaque réunion du tribunal arbitral tenue aux fins d'examen de la marchandise, d'autres objets ou documents.

Les pièces et informations déposées au tribunal arbitral par une partie sont communiquées à l'autre partie.

Les rapports de l'expert et les preuves sont communiqués aux parties.

L'envoi et la réception des écrits
Article 41.

La réception d'un écrit est considérée comme étant effectuée au jour de la remise en main propre ou de l'envoi à l'adresse du destinataire, sauf si les parties n'ont convenu autrement.

L'adresse du destinataire est celle à laquelle le destinataire reçoit le courrier régulièrement. L'adresse du destinataire est considérée comme étant celle du siège de la personne morale ou de sa succursale ou du domicile permanent de la personne physique, ou bien l'adresse indiquée dans la convention d'arbitrage, sauf si le destinataire n'a déterminé une adresse différente ou si autre chose n'apparaît des circonstances de la cause.

Si l'adresse du paragraphe 2 du présent article ne peut être déterminée, l'écrit est considéré comme étant reçu s'il a été envoyé à la dernière l'adresse connue du destinataire, par envoi recommandé ou par autre moyen permettant une preuve écrite de l'envoi.

L'écrit est considéré comme étant reçu au jour de la remise, conformément aux dispositions du présent article, sauf si les parties n'en ont convenu autrement,

Les conséquences de l'omission
Article 42.

Si les parties n'ont convenu autrement et si, sans cause justifiée:

- 1) le demandeur ne dépose pas la demande au fond après le dépôt de la demande d'arbitrage, conformément à l'article 36 paragraphe 2 de la présente loi, le tribunal arbitral met fin à la procédure, ou
- 2) le défendeur ne dépose pas la réponse à la demande, conformément à l'article 36 paragraphe 3 de la présente loi, le tribunal arbitral continue la procédure sans que cette omission puisse emporter une reconnaissance par le défendeur des allégations et des demandes du demandeur, ou
- 3) une partie, dûment convoquée, ne comparaît pas au débat oral ou ne soumet pas les preuves écrites, le tribunal arbitral peut continuer la procédure et rendre la sentence arbitrale sur la base des preuves soumis.

La perte du droit d'objection
Article 43.

La partie qui, en connaissance du non respect d'une disposition de la présente loi à laquelle les parties peuvent renoncer ou d'une condition requise par la convention d'arbitrage, continue de participer à la procédure arbitrale sans soumettre une objection sans délai ou dans le délai prévu, perd le droit d'objection fondé sur le respect de la disposition ou de la condition en cause.

Les témoins
Article 44.

Les témoins sont interrogés à l'audience.

Les témoins peuvent être interrogés en dehors de l'audience, s'ils l'acceptent et si les parties ne s'y opposent pas.

Le tribunal arbitral peut demander aux témoins de répondre dans un délai déterminé, si les parties ne s'y opposent pas.

Les témoins sont interrogés sans déposition de serment.

Le tribunal arbitral ne peut prononcer les mesures procédurales ni les sanctions contre les témoins.

Les experts
Article 45.

Si les parties n'ont convenu autrement, le tribunal arbitral peut :

- 1) nommer un ou plusieurs experts, afin d'obtenir des expertises et avis sur les questions déterminées par le tribunal arbitral;
- 2) ordonner aux parties de fournir à l'expert toute information utile, tout document utile et de lui permettre l'accès aux documents, à la marchandise et aux autres choses.

Suite au dépôt de l'expertise ou d'un avis écrit ou oral, l'expert est tenu, sur demande d'une partie ou sur décision du tribunal arbitral, de participer au débat oral lors duquel les parties peuvent lui poser des questions ou présenter d'autres experts, afin d'examiner les questions litigieuses avec l'expert nommé, sauf si les parties n'ont convenu autrement.

Les dispositions de la présente loi sur la récusation des arbitres s'appliquent *mutatis mutandis* à la récusation des experts.

L'aide du tribunal dans l'administration de la preuve
Article 46.

Le tribunal arbitral peut demander une assistance au tribunal, en matière d'administration des preuves.

Le tribunal arbitral apprécie les preuves administrées par le tribunal comme les preuves qu'il a administré lui-même.

La terminaison de la procédure arbitrale

Article 47.

La procédure arbitrale prend fin par le prononcé de la sentence arbitrale finale.

La procédure arbitrale peut prendre fin si:

- 1) le demandeur retire la demande, sauf si le défendeur ne s'y oppose et le tribunal arbitral estime que le défendeur a un intérêt légitime qu'une sentence finale soit rendue dans le litige;
- 2) les parties décident de mettre fin à la procédure par convention;
- 3) le tribunal arbitral estime que la procédure arbitrale est devenue impossible;
- 4) la procédure arbitrale a cessé, conformément à la présente loi.

CHAPITRE VII

LA SENTENCE ARBITRALE

Les sentences Article 48.

Le tribunal arbitral rend la sentence sur l'objet du litige par laquelle il se prononce sur toutes les demandes des parties (la sentence arbitrale finale).

Le tribunal arbitral peut rendre une sentence partielle ou intérimaire.

La sentence fondée en droit ou en équité Article 49.

Le tribunal arbitral rend la sentence en application du droit ou des règles de droit, du contrat et des coutumes.

Le tribunal arbitral ne peut rendre la sentence en justice et en équité (*ex aequo et bono, amiable composition*) qu'en vertu d'une convention expresse des parties.

Le droit applicable Article 50.

En matière d'arbitrage international, le tribunal arbitral rend la sentence en application du droit ou des règles de droit déterminés par convention des parties.

Une désignation du droit étatique emporte désignation directe du droit matériel de cet Etat, exception faite des règles de conflit, sauf si la convention des parties ne prévoit autre chose de manière explicite.

A défaut de détermination du droit ou des règles de droit par les parties, le tribunal arbitral détermine le droit ou les règles de droit applicable conformément aux règles de conflit qu'il estime appropriés.

Le tribunal arbitral tient toujours compte des dispositions des contrats et des coutumes.

Le prononcé de la sentence
Article 51.

La sentence arbitrale est rendue dans la forme écrite et est signée par les arbitres ou par l'arbitre unique.

Le collège arbitral rend la sentence en délibération tenue en présence de tous les arbitres, sauf si les parties n'ont convenu autrement.

La sentence rendue par un collège arbitral est prise à la majorité des voix d'arbitres, sauf si les parties n'ont convenu autrement.

La sentence d'un collège arbitral signée par la majorité des arbitres est valide si la sentence fait mention du refus de signature.

L'avis réservé de l'arbitre
Article 52.

L'arbitre opposé au dispositif ou à la motivation de la sentence peut réserver son avis par écrit, cet avis devant être notifié aux parties avec la sentence, sur demande de l'arbitre en cause.

Le contenu de la sentence arbitrale
Article 53.

La sentence est composée de l'introduction, du dispositif portant sur l'objet du litige, de la décision sur les frais de l'arbitrage et la de motivation, cette dernière pouvant être exclue par convention des parties.

La date et le lieu du prononcé doivent être indiqués dans la sentence.

La sentence d'accord parties
Article 54.

Au cas d'une transaction des parties portant sur l'objet du litige, le tribunal arbitral rend une sentence d'accord parties, sur leur demande, sauf si les effets de la transaction en cause ne sont contraires à l'ordre public.

La sentence d'accord parties est revêtue de la force équivalente à la force de toute autre sentence arbitrale, la motivation n'étant obligatoire.

La notification
Article 55.

La sentence rendue dans un arbitrage organisé par une institution permanente d'arbitrage est notifiée aux parties par l'institution en cause, conformément à ses règles.

La sentence rendue dans un arbitrage *ad hoc* est notifiée aux parties par le tribunal arbitral.

La sentence des paragraphes 1 et 2 du présent article peut être déposée au greffe du tribunal du lieu d'arbitrage, sur demande conjointe des parties.

La rectification, l'interprétation et le complément de la sentence
Article 56.

Le tribunal arbitral apporte les rectifications techniques ou linguistiques et interprète de la sentence, sur demande d'une partie.

Le tribunal arbitral rend une sentence additionnelle sur les demandes soumises dans la procédure arbitrale sur lesquelles il n'a pas décidé dans la sentence arbitrale, sur demande d'une partie.

Les demandes des paragraphes 1 et 2 du présent article doivent être déposées au plus tard dans un délai de 30 jours du jour de la réception de la sentence.

La sentence portant rectification, interprétation ou complément fait partie intégrante de la sentence à laquelle elle se réfère.

La notification de la sentence de paragraphe 4 du présent article est effectuée conformément à l'article 55 de la présente loi.

CHAPITRE VIII

L'ANNULATION DE LA SENTENCE ARBITRALE

La demande en annulation
Article 57.

La demande en annulation ne peut être soumise qu'à l'encontre d'une sentence arbitrale intérieure.

Une sentence arbitrale intérieure est rendue dans un arbitrage interne ou international, situé dans la République.

La demande en annulation relève de la compétence territoriale du tribunal du lieu de l'arbitrage.

Les causes de l'annulation
Article 58.

Le tribunal peut annuler la sentence seulement si le demandeur apporte la preuve que:

1) la convention d'arbitrage n'est pas valable en vertu du droit déterminé par la convention des parties ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu du droit de la République;

2) la partie contre laquelle la sentence arbitrale est rendue n'a pas été dûment informée de la nomination de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens;

3) la sentence arbitrale porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes de cette convention; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence contenant des décisions sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée ;

4) la constitution du tribunal arbitral ou la procédure arbitrale n'ont pas été conformes à la convention des parties ou aux règles de l'institution permanente d'arbitrage dont l'organisation de l'arbitrage a été confiée, à condition que cette convention ne soit pas contraire à une disposition de la présente loi à laquelle les parties ne peuvent déroger ou, à défaut d'une telle convention, qu'elle n'a pas été conforme aux dispositions de la présente loi ; ou

5) la sentence arbitrale est rendue sur une fausse déclaration des témoins ou des experts, sur un faux ou suite à la commission d'un délit pénal de la part d'un arbitre ou d'une partie, à condition que ces faits soient prouvés par un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Le tribunal peut aussi annuler la sentence s'il constate que:

1) d'après le droit de la République, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, ou

2) les effets de la sentence seraient contraires à l'ordre public de la République.

Le délai de dépôt de la demande en annulation
Article 59.

La demande en annulation de la sentence arbitrale doit être déposée dans un délai de trois mois du jour de la réception par le demandeur de la sentence arbitrale.

La demande en annulation d'une sentence ayant fait objet d'une demande de correction, d'interprétation ou de complément, doit être déposée dans un délai de trois mois du jour de la notification aux parties de la sentence rendue sur ces demandes.

La suspension de la procédure sur demande en annulation
Article 60.

Le tribunal saisi d'une demande en annulation peut, sur demande d'une partie, suspendre la procédure afin de permettre au tribunal arbitral d'entreprendre les actes permettant d'éliminer les causes d'annulation.

L'application des règles de la procédure contentieuse
Article 61.

La procédure sur demande en annulation d'une sentence arbitrale est régie par la loi régissant la procédure contentieuse.

La renonciation préalable au droit de demande en annulation
Article 62.

Les parties ne peuvent renoncer en avance au droit de demande en annulation d'une sentence arbitrale.

La procédure arbitrale suite à l'annulation de la sentence
Article 63.

Une sentence arbitrale annulée pour causes autres que celles relevant de l'existence ou de la validité d'une convention d'arbitrage qui n'indique les noms d'arbitres, reste sans effet sur la convention en cause. Celle-ci oblige les parties jusqu'à ce qu'autre chose n'est convenu.

Une nouvelle procédure arbitrale entre les mêmes parties, dans la même cause, ne peut être introduite que sur le fondement d'une nouvelle convention d'arbitrage.

Sur demande d'une partie, le tribunal se prononce au cas de doute sur la cause de l'annulation d'une sentence arbitrale.

CHAPITRE IX

LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES

Les effets de la sentence

Article 64.

Une sentence arbitrale intérieure dispose d'une force équivalente à celle d'une décision d'un tribunal de la République revêtue de l'autorité de la chose jugée ; elle est exécutée conformément aux dispositions de la loi régissant les voies d'exécution.

Une sentence arbitrale étrangère acquiert la force équivalente à celle d'une décision d'un tribunal de la République revêtue de l'autorité de la chose jugée, par la reconnaissance par le tribunal compétent de la République.

Une sentence arbitrale étrangère est, soit, la sentence rendue par un tribunal arbitral situé en dehors de la République, soit, la sentence rendue par un tribunal arbitral situé dans la République en application d'un droit procédural étranger.

La compétence et la procédure pour la reconnaissance et l'exécution

Article 65.

La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère relève de la compétence du tribunal déterminé par la loi, la compétence territoriale étant attribuée au tribunal du lieu de l'exécution.

Le tribunal peut décider sur la reconnaissance d'une sentence arbitrale étrangère comme d'une question préalable dans la procédure exécutoire.

Les dispositions de la présente loi ne portent préjudice à l'application des dispositions de la loi régissant la procédure exécutoire qui déterminent la compétence en matière de mesures provisoires et de leur exécution.

La procédure de reconnaissance et d'exécution est intentée par requête à laquelle doivent être joints:

- 1) l'original ou la copie certifiée conforme de la sentence arbitrale;
- 2) l'original ou la copie certifiée conforme de la convention d'arbitrage ou des documents portant son acceptation, et
- 3) la traduction certifiée conforme de la sentence arbitrale étrangère et de la convention d'arbitrage, effectuée dans une langue officielle du tribunal compétent.

Les motifs du refus de la reconnaissance et de l'exécution
Article 66.

La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit la preuve que:

1) la convention d'arbitrage n'est pas valable en vertu du droit auquel les parties l'ont subordonnée ou en vertu du droit de l'Etat où la sentence a été rendue;

2) la partie contre laquelle la sentence est rendue n'a pas été dûment informée de la nomination de l'arbitre ou de la procédure arbitrale ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens;

3) la sentence porte sur un différend non visé dans la convention d'arbitrage ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les limites de cette convention ; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées

4) la constitution du tribunal arbitral ou la procédure arbitrale n'a pas été conforme à la convention d'arbitrage ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme au droit de l'Etat où l'arbitrage a eu lieu;

5) la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel, ou d'après le droit duquel, la sentence a été rendue.

Le tribunal compétent pourrait aussi refuser la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale étrangère s'il constate que :

1) d'après le droit de la République, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être régi par voie d'arbitrage, ou

2) les effets de la sentence arbitrale seraient contraires à l'ordre public de la République.

Les effets de la procédure d'annulation intentée à l'étranger
Article 67.

Le tribunal saisi d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère dont l'annulation ou la suspension est pendante devant les autorités de l'Etat dans lequel, ou d'après le droit duquel, cette sentence a été rendue, peut surseoir à statuer jusqu'à la terminaison de la procédure pendante à l'étranger, s'il l'estime nécessaire.

Le tribunal saisi d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale étrangère peut, sur demande d'une partie, conditionner le sursis par le dépôt d'une caution appropriée par la partie adverse.

La décision de la reconnaissance et de l'exécution
Article 68.

La décision de la reconnaissance et de l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère doit être motivée.

L'appel contre la décision du paragraphe 1 du présent article doit être introduit dans un délai de 30 jours du jour de sa notification.

La reconnaissance d'une sentence arbitrale étrangère traitée comme question préalable lors de la procédure exécutoire est soumise aux dispositions la loi qui régissant les voies d'exécution.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

La cessation de validité de la loi antérieure
Article 69.

Les dispositions du chapitre trente un (arts. 468a – 487) de la Loi sur la procédure contentieuse (« Journal officiel de la RSFY » no. 4/77, 36/77, 6/80, 36/80, 43/82, 72/82, 69/82, 58/84, 74/87, 57/89, 20/90, 27/90 et 35/91 et « Journal officiel de la RFY » no. 27/92, 31/93, 24/94, 12/98, 15/98 et 3/02) cessent d'être applicables au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions des arts. 97 à 100 de la Loi sur la résolution des conflits de lois avec les règles d'autres Etats (« Journal officiel de la RSFY » no. 43/82, 72/82 et « Journal officiel de la RFY » no. 46/96) cessent d'être applicables au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'entrée en vigueur de la Loi
Article 70.

La présente loi entre en vigueur le huitième jour de sa publication dans le « Journal officiel de la République de Serbie».